

Les townships ouverts à la colonisation dans l'ancien Ontario sont divisés en lots de 100 acres. Un chef de famille, homme ou femme, ayant des enfants, a droit à une concession gratuite de 200 acres, plus le privilège d'acheter un lot additionnel de 100 acres à 50 cents comptant l'acre. Un célibataire ou un homme marié, sans enfants, peut prendre 100 acres et obtenir une concession d'un autre 100 acres, au plus, de terrain rocheux ou marécageux.

Dès qu'il est avisé par l'agent que la concession demandée lui est accordée le concessionnaire peut s'établir sur le terrain et commencer ses travaux, ce qu'il doit faire dans un délai d'un mois de la date de la concession.

#### **Conditions de la concession.**

Voici les obligations que doit remplir le concessionnaire pour obtenir sa patente:

(a) Quinze acres au moins doivent être défrichés et mis en culture au cours des trois premières années; au moins deux acres devront être défrichés et cultivés chaque année.

(b) Une maison habitable, d'au moins 16 x 20 pieds de dimension, doit être construite.

(c) Résidence par périodes continues et culture pendant chacune des trois années qui suivent la concession, et ensuite jusqu'à l'émission de la patente.

Le concessionnaire n'est pas tenu de demeurer en permanence sur le terrain durant tous ces trois ans, s'il est obligé de travailler ailleurs ou si, pour cause, il est forcée de s'absenter pendant six mois, mais six mois au plus, dans chacune de ces années. Il doit toutefois y lire domicile et défricher et mettre en culture chaque année l'étendue de terrain prescrite (deux acres au moins.)

#### **Déchéance.**

Si le concessionnaire ne remplit pas les obligations d'établissement prescrites par la loi, sa concession peut être annulée par ordre du Ministre. Les demandes d'annulation doivent être faites par l'agent local et accompagnées d'affidavits de celui qui demande l'annulation et d'au moins deux témoins dignes de foi. Les affidavits doivent indiquer la situation du terrain, spécifier le temps pendant lequel le concessionnaire l'a occupé, les améliorations qu'il y a faites, ainsi que leur valeur, et, si possible, la date de son départ et son adresse. Au récé de cette preuve, l'agent, s'il le peut, obtiendra l'adresse du concessionnaire, l'aviseera de la demande d'annulation et le notifiera d'avoir à répondre dans les quinze jours aux allégations des requérants, ou de démontrer pourquoi sa concession ne devrait pas être annulée. A l'expiration de ce délai de quinze jours l'agent transmettra au département la preuve soumise, ainsi que tout ce qu'il peut avoir reçu du concessionnaire, et son propre rapport. (Voir formule N° 8.)